



FOIRE AUX QUESTIONS : les bonnes pratiques sanitaires
pour organiser l'accueil des vacanciers cet été

Le 3 juillet 2020

MANIFESTATIONS DE TYPE CONCERTS, EVENEMENTS, POTS D'ACCUEIL DES VACANCIERS ETC... : QUELLES SONT LES AUTORISATIONS PRECISES ?

Le décret du 21 juin 2020 vient assouplir les conditions de distanciation énoncées dans le décret du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. On peut ainsi trouver dans le nouvel article 41 du décret du 31 mai les précisions suivantes :

I. - Dans les départements classés en zone orange, sauf lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier, les établissements suivants mentionnés au livre III du code du tourisme ne peuvent accueillir de public :

- 1° Les auberges collectives ;*
- 2° Les résidences de tourisme ;*
- 3° Les villages résidentiels de tourisme ;*
- 4° Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;*
- 5° Les terrains de camping et de caravanage.*

Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° à 4° du présent I peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Dans les mêmes départements, les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique ne peuvent recevoir du public.

II. - Dans les départements classés en zone verte, les espaces collectifs des établissements mentionnés au I qui constituent des établissements recevant du public accueillent du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et des règles fixées par le présent décret.

Une distinction a été effectuée entre les zones vertes et les zones oranges. Ainsi, les conditions sont bien plus strictes dans les zones oranges, avec notamment le non accueil du public dans les auberges collectives, les résidences de tourisme, les villages résidentiels de tourisme, les villages de vacances et maisons familiales de vacances mais aussi terrains de camping et caravanage. Cette interdiction n'existe plus dans les zones vertes.

Désormais dans ces zones le régime qui s'applique est celui du respect des dispositions classiques à savoir le maintien des règles de distanciation physique et les gestes sanitaires basiques pour éviter la propagation de la maladie.

Pour en savoir plus, il faut alors se référer aux premiers articles du décret sur les dispositions générales :

Article 1

I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Article 2

Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3

I.- Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

II. - L'interdiction mentionnée au I n'est pas applicable :

1° Aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

2° Aux services de transport de voyageurs ;

3° Aux établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;

4° Aux cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;

5° Aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

II bis. - Par dérogation au I, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les organisateurs de la manifestation adressent au préfet du département sur le territoire duquel celle-ci doit avoir lieu la déclaration prévue par les dispositions de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, dans les conditions fixées à cet article, assortie des conditions d'organisation mentionnées à l'alinéa précédent. Cette déclaration tient lieu de demande d'autorisation.

III. - Les rassemblements, réunions ou activités mentionnés au I et qui sont indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le préfet de département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

IV. - Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du I lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.

V. - Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

ACCUEIL OT : L'ESPACE POUR LES PROFESSIONNELS DES 4 M2 POUR LES ERP TOUJOURS EN VIGUEUR ? ET POUR LES VACANCIERS ?

Les règles issues du protocole national fixant le socle du déconfinement sont toujours en vigueur, à savoir la règle des 4m² par personne, ou 1 m de distance entre chaque individu. Ces règles persisteront jusqu'à ce que la menace sanitaire ait été écartée.

Article 1^{er} du décret du 31 mai 2020

*I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la **distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes**, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées **en tout lieu et en toute circonstance**.*

POUR LES SALLES ERP DE TYPE SALLE POLYVALENTE, QUELLES SONT LES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR ?

Les salles à usage multiple ou salle polyvalente sont des ERP de type L font partie des établissements soumis aux dispositions générales énoncées dans les trois premiers articles du décret du 31 mai 2020 modifié par le décret du 21 juin 2020, énoncé précédemment. Ces conditions sont rappelées au IV de l'article 45 du décret du 31 mai 2020.

Article 45

I.- Dans tous les départements, les établissements suivants recevant du public relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir de public : Salles de danse.

II. - Dans les départements classés en zone orange, les établissements recevant du public figurant ci-après ne peuvent accueillir de public :

1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de ventes, les accueils de jour de personnes en situation de précarité ainsi que pour les centres sociaux.

2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

3° Etablissements de type P : Salles de jeux ;

4° Etablissements de type R : Centres de vacances ; établissements d'enseignement artistique spécialisé sauf pour la pratique individuelle ou en groupe de moins de quinze personnes.

III. - Dans les départements situés en zone verte, les établissements recevant du public figurant ci-après ne peuvent accueillir de public que dans les conditions prévues au présent article :

1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

3° Etablissements de type P : Salles de jeux ;

4° Etablissements de type R : Etablissements d'enseignement artistique spécialisé.

IV. Pour l'application de l'article 1er, les gérants des établissements mentionnés au 1° et 2° du III, organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.

IV bis.-Pour l'application de l'article 1er, les gérants des établissements mentionnés au 3° du III organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique;
2° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.

V. - Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du présent article.

VI. - Les dispositions du V du présent article et du III de l'article 27 ne sont pas applicables, lorsqu'elles sont assises dans les conditions prévues aux 1° et 2° du IV du présent article, aux personnes accueillies pour assister à des spectacles et projections dans les établissements mentionnés au III du présent article ainsi que dans ceux relevant des types X et PA. Toutefois, lorsque le port du masque est nécessaire eu égard à la nature des spectacles et aux comportements des spectateurs susceptibles d'en découler, l'organisateur en informe au préalable ces derniers.

Dans tous les cas, l'organisateur peut décider de rendre obligatoire le port du masque.

POUR LES VISITES (VISITE A LA FERME, VISITE CULTURELLE ETC...) : DANS LE CAS DE VISITE GUIDEE PAR UN PROFESSIONNEL (DECRET DU 21 JUIN 2020), IL SEMBLE QUE LA LIMITE DES 10 PERSONNES N'EST PAS APPLICABLE....

OUI. En effet, le décret du 21 juin 2020 vient modifier le décret du 31 mai 2020 en rajoutant un 5^{ème} alinéa au II de l'article 3 sur les circonstances où la limite des 10 personnes n'est plus obligatoire, cet alinéa porte sur les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Article 3

I.-Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

II. - L'interdiction mentionnée au I n'est pas applicable :

1° Aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

2° Aux services de transport de voyageurs ;

3° Aux établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;

4° Aux cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;

5° Aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

LES PISCINES SONT-ELLES DE NOUVEAU ACCESSIBLES ?

L'ouverture des piscines, des espaces aquatiques et des complexes ou plans d'eau est à la charge des collectivités et des exploitants. Ce sont ces derniers qui décident des modalités d'ouverture sur la totalité ou seulement une partie de leurs établissements.

Les piscines vont pouvoir progressivement rouvrir, à condition de respecter bien entendu les gestes barrières classiques comme dans tout lieu recevant du public. Ainsi, les piscines et espaces aquatiques doivent respecter une capacité d'accueil maximal correspondant au nombre maximal de personnes, que ce soit baigneurs mais aussi non baigneurs, pouvant se trouver simultanément dans l'enceinte de l'espace aquatique, en respect avec la règle des 1m de distance entre chaque personne, c'est-à-dire une zone de 4m² par usager.

Les gestes barrières sont au cœur de la réouverture des piscines, avec une information renforcée de ces gestes avec des affichages spécifiques notamment au niveau des sanitaires. Les personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs peuvent se voir refuser l'accès aux piscines, comme c'est le cas dans les salles de sport également. Les cabines individuelles doivent être favorisées là où les vestiaires collectifs pourraient être fermés. Il peut être demandé aux baigneurs de ne pas prendre de douche en sortant du bassin, afin de limiter les zones de proximité des personnes. L'usage des aspirateurs et sèche-cheveux sera interdit pour éviter les risques de propagation du virus.

De manière impérative, la fréquence de nettoyage et de désinfection des surfaces et équipements de l'espace aquatique. En cas de désinfection trop compliquée, les mobiliers de type transats doivent être réduits ou supprimés, pour respecter la distanciation physique et faciliter le nettoyage des plages du bassin.